



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Demande de déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de
l'environnement
pour les travaux de restauration des masses d'eaux sur les
bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude,
Mâble, Bourouse, et Arceau**

RAPPORT PRÉALABLE A LA MISE A L'ENQUÊTE

Afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Président du Syndicat mixte de la Manse Étendu propose de mettre en œuvre un programme de travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, Mâble, Veude de Ponçay, Bourouse, et Arceau, dans le cadre d'un Contrat Territorial établi avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire.

Ce contrat d'une durée de deux fois trois ans est établi pour les périodes 2021-2023 et 2024-2026 soit sur 6 ans.

Les communes concernées par ce programme de travaux sont :

- Sur l'Indre et Loire :

Anché, Ligré, Assay, Champigny sur Veude, Chaveignes, Jaulnay, Richelieu, Braye sous Faye, Theneuil, Chézelles, Verneuil le Château, Luzé, Courcoué, Rilly sur Vienne, Pussigny, Ports, Marigny Marmande : 17

- Sur la Vienne :

Saint Christophe, St Gervais les Trois Clochers, Thuré, Prinçay, Berthegon, Sérigny, Orches : 7
Soit un total de 24 communes

Par courrier en date du 6 Avril 2020, le Président du Syndicat mixte de la Manse Étendu a demandé à ce que ces travaux soient :

- déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- autorisés en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale relève uniquement de l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Rubriques de la nomenclature « eau » concernées

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature « eau » du code de l'environnement:

Rubriques concernées	Nature de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime applicable au projet
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a – Entraînant une différence de niveau supérieur ou égal à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b- Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Commentaire : Travaux programmés non concernés par cette rubrique	Non concerné
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers <i>du lit mineur</i> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	Compartiments concernés : Restauration de la continuité : 22 ouvrages ; Restauration du lit mineur : 22 718 ml.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivants : 1° Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m et inférieur à 200m (D) ; 2° Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m (A)	Commentaire : Travaux programmés non concernés par cette rubrique	Non concerné
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation Dans les autres cas : Déclaration	Compartiments concernés : - Restauration de la continuité : 22 ouvrages ; - Restauration du lit mineur et des berges : 27 718 ml x 2,7 m (largeur moyenne des cours d'eau concernés) = 74 839 m ²	Autorisation

Présentation des travaux envisagés

Le SME a lancé en 2019 une étude préalable à la restauration des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Vienne tourangelle amont (hors Manse, Ruau, et Réveillon).

Ce bassin se caractérise par une surface d'environ 700 km², et un réseau hydrographique d'environ 380 km et cinq masses d'eau. C'est sur la base de cette étude qu'a été initiée le programme de travaux de restauration des secteurs de la Veude, Mêle, Veude de Ponçay, Bourouse et Arceau.

Le programme comporte les actions suivantes :

1/ Actions de restauration du lit mineur qui comprennent :

- de remise de cours d'eau en fond de vallée sur 2 247 ml
- de reméandrage de cours d'eau sur 533 ml
- de dé-busage de cours d'eau sur 44 ml
- de retalutage de berges sur 11 733 ml
- de recharge granulométrique sur 24 882 ml

2/ Actions sur les berges et la ripisylve qui comprennent :

- de la plantation de ripisylve sur 15 113 ml
- de la mise en place de points d'abreuvement au nombre de 14 et d'installation de clôture sur 2 876 ml

3/ Actions de restauration de la continuité écologique qui comprennent :

- L'effacement ou l'aménagement de 12 ouvrages avec une chute inférieure à 50 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 6 ouvrages avec une chute comprise entre 50 et 80 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 3 ouvrages avec une chute comprise entre 80 et 150 cm
- L'effacement ou l'aménagement de 3 ouvrages avec une chute supérieur à 150 cm

4/ Actions de restauration des zones humides :

- par le comblement de fossés de drainage au nombre de 15
- par la restauration de 20 ha de prairies humides et 9 ha de reconversion de cultures en prairies

5/ Action spécifique d'entretien dans le Parc de Richelleu

Enquête administrative

Au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement article 10, les travaux ne présentent pas d'artificialisation du cours d'eau, ainsi le dossier n'est pas soumis au cas par cas.

Les avis des services (ARS, DDT86, EPTB Vienne) sont joints au présent rapport. Une demande de complément a été formulée en date du 4 septembre 2020, reprenant l'intégralité des avis des services. Le pétitionnaire a modifié son rapport pour prendre en compte les remarques des services. Le rapport, présenté pour l'enquête publique, intègre ces compléments.

Conclusion

Les travaux prévus sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Ils entrent dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. En effet, ils consistent en « l'aménagement et l'entretien d'un cours d'eau non domanial » et présentent un caractère d'intérêt général du fait de leur incidence positive sur le fonctionnement hydraulique de la rivière et sur l'écosystème aquatique.

Ce dossier reçoit de ma part un avis favorable pour sa mise à l'enquête publique, préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux. En application de l'article R 181-36 du code de

l'environnement Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Les communes concernées par le périmètre d'enquête sont pour l'Indre et Loire :

Anché, Ligré, Assay, Champigny sur Veude, Chaveignes, Jaulnay, Richelieu, Braye sous Faye, Theneuil, Chézelles, Verneuil le Château, Luzé, Courcoué, Rilly sur Vienne, Pussigny, Ports, Marigny Marmande : 17

pour le département de la Vienne :

Saint Christophe, St Gervais les Trois Clochers, Thuré, Prinçay, Berthegon, Sérigny, Orches : 7

TOURS, le 5/01/2021

Pour le directeur départemental des Terroires,
Le chef du Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles



Thierry JACQUIER